

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 10-2942 DU 28 OCT. 2010

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

portant application anticipée de certaines dispositions du projet de
plan de prévention des risques naturels de submersion marine sur la
commune de Échillais

Le Préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.126-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 7 avril 2010 portant sur les mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4175 du 27 octobre 2008 prescrivant le plan de prévention des risques naturels de submersion marine sur le territoire de la commune de Échillais ;

Vu la réunion du 7 juillet 2010 organisée par les services de l'État réunissant l'ensemble des Maires concernés par les études du bassin Estuaire de la Charente, Marais d'Yves et île d'Aix, dont la commune de Échillais fait partie, qui a confirmé la mise en œuvre de l'application anticipée du PPRN, notamment sur la commune de Échillais ;

Vu le courrier du Préfet en date du 13 juillet 2010 adressé au maire de la commune de Échillais fixant le délai d'un mois octroyé au maire pour faire part, le cas échéant, de ses commentaires, conformément aux dispositions de l'article R.562-6 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier "sans observation", en date du 27 juillet 2010 du maire de Échillais,

Vu l'avis favorable de la DREAL par courrier en date du 27 septembre 2010,

Considérant que la tempête Xynthia a démontré :

- le caractère dramatique de cet événement sur le territoire de la Charente-Maritime
- la submersibilité de la commune de Échillais ;

Considérant la nécessité de règlementer les projets de construction et d'aménagement soit en les interdisant, soit en imposant des règles de construction eu égard au risque de submersion ;

Considérant la nécessité de prendre en compte cette réglementation dans les documents d'urbanisme et dans l'instruction des actes d'occupation des sols dans les secteurs concernés ;

Considérant l'état d'avancement des études du présent PPRN non remis en cause par la tempête Xynthia et notamment :

- la délimitation des secteurs concernés par le risque de submersion,
- l'élaboration du projet de règlement,

correspondant aux dispositions mentionnées aux articles 1° et 2° du SII de l'article 562-1 du Code de l'environnement ;

Qu'en conséquence il est urgent de mettre en oeuvre ces dispositions afin de maîtriser les projets pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions contenues dans le dossier d'application anticipée du plan de prévention des risques naturels de la commune de Échillais sont immédiatement opposables.

Ce dossier comprend :

- une note de présentation,
- une carte réglementaire au 1/5000,
- un règlement.

Article 2 :

Conformément à l'article L.562-2 du Code de l'environnement, les dispositions qui ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques approuvé cesseront d'être opposables.

Article 3 :

Les documents relatifs à l'application anticipée rendus opposables seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Charente-Maritime et de la sous-préfecture de Rochefort ainsi que dans ceux de la mairie de Échillais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et notifié au maire de la commune de Échillais qui assurera son affichage pendant au moins un mois en mairie. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire adressé à la DDTM Service Urbanisme, Aménagement, Risques et Développement Durable.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort,
 - le maire de la commune de Échillais,
 - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28 OCT. 2010

Le préfet,



Henri MASSE

NB : "Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce délai peut être prorogé en cas de recours gracieux formé auprès de l'auteur de la décision ou de recours hiérarchique formé auprès du ministre en charge de l'environnement. Le recours contentieux doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)".